



REÇU LE

23 DEC. 2013

ARRETE N° 95 - 564

N° 95/285

CONSERVATION
REGIONALE DES
MONUMENTS
HISTORIQUES DE
MARTINIQUE ET
GUADELOUPE

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'Îlet CHANCEL sur la Commune du ROBERT (ruines de l'ancienne poterie, des fours à chaux et de l'habitation)

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE



- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés des 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;
 - VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'Outre-Mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
 - VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'Outre-Mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des monuments historiques et des sites ;
 - VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinéa ;
 - VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
 - VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historiques, Archéologique et Ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Martinique entendue en sa séance du 24 octobre 1994.
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier

.../...

CONSIDERANT que l'Îlet CHANCEL situé sur la commune du ROBERT présente du point de vue de l'histoire des anciennes industries de la Martinique un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa conservation.

ARRETE

Article 1er Sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans leur totalité les ruines de l'ancienne poterie, les fours à chaux, l'habitation et les terrains d'assiette correspondants de l'Îlet Chancel au ROBERT, situés sur les parcelles 56-57-58-59 et 60, figurant au cadastre section T, d'une contenance de :

- Parcelle 56 - 6 ha 62 a 50 ca
- Parcelle 58 - 4 ha 60 a 75 ca
- Parcelle 60 - 33 ha 03 a 35 ca

appartenant à l'Etat - Forêt Domaniale Littorale

- Parcelle 57 - 20 a 85 ca
- Parcelle 59 - 25 ha 09 a 35 ca

appartenant à : Mme Marie Thérèse ASSELIN

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Maire de la Commune, le Propriétaire des biens faisant l'objet de la procédure d'inscription, sont responsables et chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORT DE FRANCE, le

Pour le ~~Président~~
Le Secrétaire Général

~~Jean-François THOUVENOT~~

16 MARS 1995

MONUMENT



HISTORIQUE

Fort de France le 18/5/95
POUR AMPLIATION
Le Reviseur en Chef
des Bâtiments de France
Maurice LANTONNAT
Maurice LANTONNAT